



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**EARL DE LA FROMENTIERE**

**DROIT DE PACAGE EN RIVE GAUCHE DE LA BAIE DE CANCHE  
(Lot n° 7) SUR LA COMMUNE DE ST JOSSE SUR MER**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1995, 30 juin 1997 et 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au bénéfice de M. François DUSANNIER;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au bénéfice de l'EARL de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER ;
- VU** la demande de renouvellement du 17 janvier 2013 d'occupation du domaine public fluvial de l'EARL de la Fromentière représentée par Monsieur Christophe DUSANNIER, siégeant 301 rue Evariste Dusannier à CUCQ (62780) sollicitant l'autorisation d'obtenir un droit de pacage sur une parcelle de terrain herbu d'une superficie de 1 ha dépendant du Domaine Public Fluvial de la rive gauche de la Canche, sur le territoire de la commune de ST JOSSE SUR MER constituant le lot n°7 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de ST JOSSE SUR MER ;
- VU** la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté l'EARL de la Fromentière dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 5 février 2018 ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation temporaire antérieurement accordée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 à l'EARL de la Fromentière, représentée par M. Christophe DUSANNIER, siégeant 301 Rue Evariste Dusannier à CUCQ (62780), est renouvelée pour une durée de 5 ans avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2018, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

### **ARTICLE 2 – REDEVANCE**

Le montant de la redevance unique est de CINQ CENT QUARENTE ET UN (541 €) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018, payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **ARTICLE 3**

Les clauses ou prescriptions émises dans l'arrêté d'origine susvisé demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de la Fromentière représentée par M. Christophe DUSANNIER, et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme la Sous Préfète de MONTREUIL SUR MER
- Monsieur le Maire de ST JOSSE SUR MER
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais (Service des Domaines)
- Dossier DDTM

ARRAS, le - 3 AVR. 2019

*dlp* Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Élise RÉGNIER

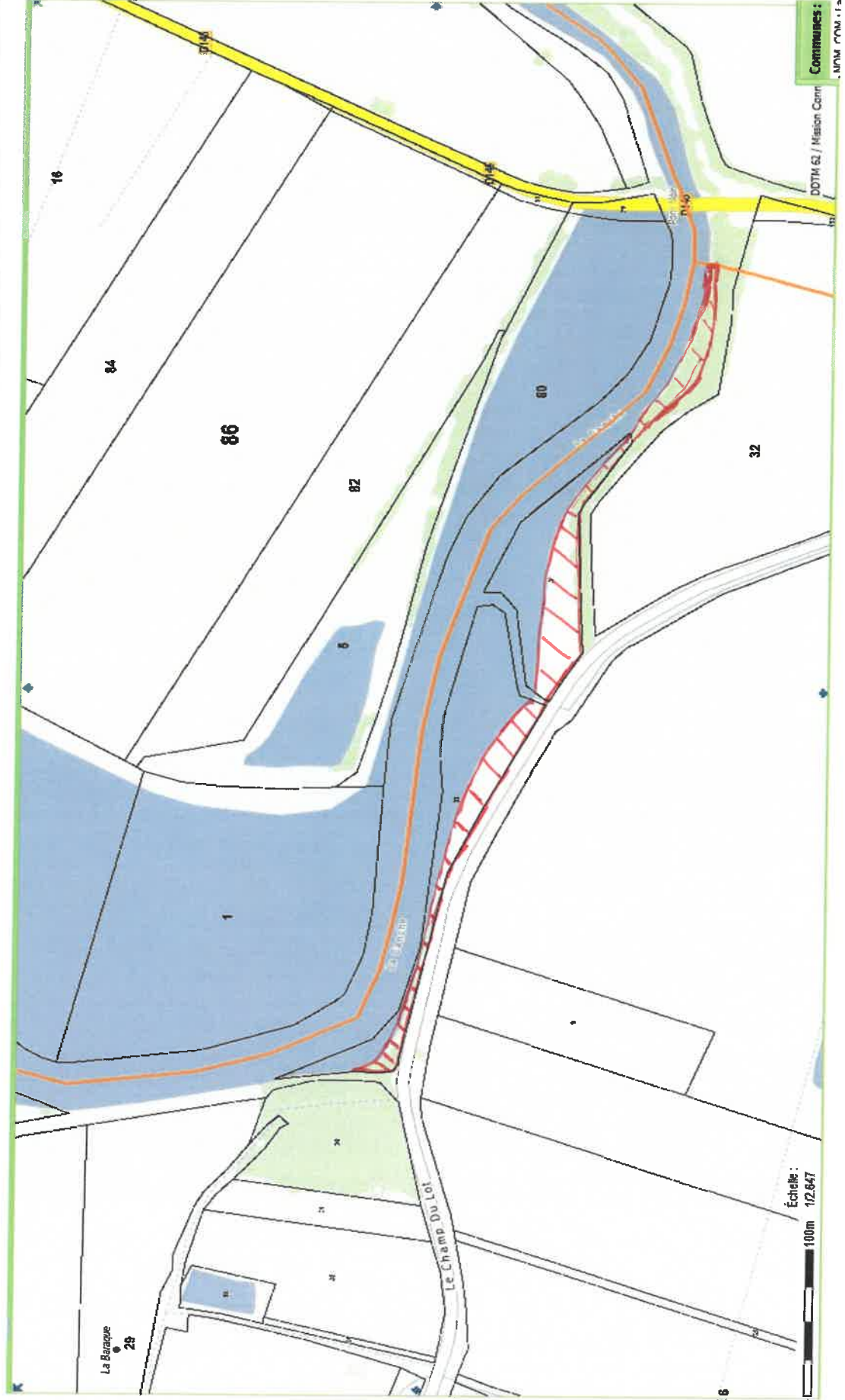
P.J. : Plan de situation localisant le lot de Pacage n°7



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial  
**EARL DE LA FROMENTIERE** représenté par **DUSANNIER Christophe**  
Lot n°7 – Rive gauche de la Canche – SAINT JOSSE



Communes :  
Maison Comm.

